

L'article L. 52-1 du code électoral prévoit une période pré-électorale de six mois avant une élection générale pendant laquelle la possibilité pour une collectivité et ses élus de valoriser leur action à l'approche d'un scrutin est encadrée. La période pré-électorale pour les élections municipales de mars 2026 débutera le 1er septembre 2025.

Les dispositions de l'article L. 52-1 n'interdisent pas, par principe, l'organisation d'évènements en période pré-électorale, ni ne contraignent les collectivités territoriales à cesser de mener des actions de communication. Si le législateur a voulu encadrer la communication institutionnelle en période pré-électorale, il n'a en effet toutefois pas entendu empêcher l'accomplissement par des élus de leur mandat jusqu'à l'élection.

Toutefois, cet article impose d'être particulièrement prudent lors de la tenue d'évènements dans cette période. En effet, si un contentieux concernant les élections municipales devait intervenir dans une commune et qu'un moyen attaquant la tenue de ces évènements devait être soulevé, il appartiendra au juge de déterminer si l'évènement et les communications afférentes sont contraires aux dispositions de l'article L. 52-1 précité.

Pour ce faire, le juge s'attache particulièrement aux circonstances du cas d'espèce et s'appuie sur un faisceau d'indices :

- En premier lieu, est par exemple jugé conforme au droit l'évènement (ou la publication) habituel, dès lors que ses paramètres (tels que la périodicité) n'augmentent pas anormalement à l'approche de l'élection (CE, 27 juillet 2015, n° 385775) ;
- En deuxième lieu, la jurisprudence peut également considérer que ne contrevient pas aux dispositions de l'article L. 52-1 un évènement ou une communication restant neutre, non constitutif de propagande électorale, directe ou indirecte, ni sujet à relayer les thèmes de campagne d'un candidat. Le juge fait preuve d'une certaine souplesse et autorise les communications à vocation pédagogique, et, plus généralement mesurées et sans caractère polémique (CE, 30 déc. 2021, n° 451385 ; CE, 17 juin 2016, n° 395481).

Aussi, à titre de prudence, il est conseillé d'adopter une vigilance accrue quant à la teneur des interventions des élus dans le cadre de l'évènement, ou de la procédure et dans les communications autour de l'évènement. Il conviendra par exemple d'inviter les intervenants à faire preuve de prudence sur le ton de leurs prises de parole afin que celui-ci reste neutre et informatif, mais aussi de vérifier que les communications afférentes à l'évènement, quel que soit leur support, n'aient pas le caractère d'une propagande, directe ou indirecte.

Les membres du corps préfectoral et les services de l'État ne sont quant à eux pas soumis à cette période de réserve pré-électorale. Ils sont néanmoins concernés par la période de réserve préfectorale, tradition républicaine qui ne

découle d'aucun texte. Cette période de 2 à 3 semaines est fixée à l'approche d'un scrutin et relève des compétences du cabinet du Secrétariat général du ministère de l'Intérieur.

Les fonctionnaires sont alors tenus de s'abstenir de participer à toute manifestation ou cérémonie publique de nature à présenter un caractère électoral, soit en raison des discussions qui pourraient s'y engager, soit du fait de la personnalité des organisateurs ou de leurs invités.

Ces recommandations peuvent être adaptées en fonctions des circonstances locales (cérémonie de commémoration, festival annuel, visite d'un établissement scolaire...). Il convient toutefois d'observer la plus grande neutralité pour l'occasion et d'éviter toute photographie ou communication en présence d'élus.